

## TITRE 1

### LE RENOUVEAU DE L'INTERET DES ETATS :

#### LA COURSE A L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

11. La proclamation Truman de 1945 fut la première manifestation expresse d'un Etat vis-à-vis des ressources du plateau continental. Motivée par un besoin national pressant d'approvisionnement en ressources naturelles et par un souci de protection de ses côtes, la proclamation Truman se distingue des autres actes unilatéraux et déclarations des Etats relatives au plateau continental qui s'en suivirent. Le caractère osé et innovateur de cette déclaration révèle que la doctrine du plateau continental était, dans les années 1950 en cours d'émergence. La cascade de déclarations unilatérales et leur grande diversité de leur nature juridique brouillèrent quelque peu les pistes des raisons motivant les Etats à affirmer leur pouvoir sur le seul plateau continental. Nombres d'Etats tels que le Honduras<sup>1</sup> ou le Guatemala<sup>2</sup> revendiquèrent un plateau continental mais aussi les eaux surjacentes, empiétant de cette façon sur la liberté de la Haute mer. Ces revendications furent motivées essentiellement par un intérêt prononcé pour les pêches sédentaires<sup>3</sup>, ressources alors, et encore, plus facilement accessibles que celles se trouvant sur le plateau continental.

12. La proclamation Truman a une portée très singulière dans l'histoire du droit de la mer et dans l'histoire du plateau continental, distincte de celle que l'on lui attribue généralement. En mettant en perspective, à la date d'aujourd'hui, les dernières revendications sur le plateau continental étendu, la proclamation Truman acquiert une toute autre dimension : elle reste la seule déclaration dans l'histoire du plateau continental à faire mention des raisons poussant les Etats à revendiquer le plateau continental. Ceci s'explique notamment par l'absence de procédure, à cette époque, permettant de fixer la limite extérieure du plateau continental. De cette

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'article 5 de la Constitution de l'Honduras de 1965. Office for Ocean Affairs and the Law of the Sea, *The Law of the Sea: National Legislation on the Continental Shelf*, Nations Unies, New York, 1989, p. 124.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet l'article 3, Chapitre 1, Titre I de la Constitution du 5 septembre 1965 du Guatemala. *Ibid*, p. 114.

<sup>3</sup> Ce point ne sera pas approfondi dans le cadre de cette étude.

#### LE RENOUVEAU DE L'INTERET DES ETATS

façon, l'existence de la procédure d'extension du plateau continental, créée par la CMB, et sa signification particulière sont les clefs essentielles à la bonne compréhension de la complexité des demandes d'extension faites aujourd'hui en vertu de l'article 76 de la CMB. Le plateau continental, tel que défini par la CMB, se distingue très nettement du plateau revendiqué par les Etats les années précédentes et ce, à la suite de la Convention de Genève, sa définition et son étendue ont été profondément revues. La procédure permettant d'étendre le plateau continental jusqu'à un maximum de 350 milles marins des côtes ou à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe 2 500 mètres influence ainsi, de façon importante, le comportement des Etats.

Au vu de l'article 76, le titre de l'Etat sur son plateau continental étendu, réside, de prime abord, dans la mise en œuvre des critères énoncés par la CMB. En effet, tel que le précise l'article 76 § 1 :

« Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure »

13. La mise en œuvre des critères d'extension donnant droit à un plateau continental étendu<sup>4</sup> n'exige pas d'exposer les raisons poussant les Etats à vouloir l'étendre. De cette façon, la procédure permettant l'extension du plateau continental n'encourage pas la transparence des intérêts des Etats quant à cette extension, et sa seule mise en œuvre ne permet pas, d'un point de vue extérieur, de comprendre les enjeux inhérents à cette extension. Autrement dit, la procédure telle qu'instaurée par la CMB ne permet pas de répondre à ces simples questions : Pourquoi étendre le plateau continental ? Pourquoi les Etats ont-ils souhaité changer la définition du plateau continental de la Convention de Genève et créer une procédure d'extension ? Pourquoi les Etats, qu'ils fassent ou non partie de la CMB, sont-ils tous aussi intéressés par cet espace sous-marin ?

Ces questions, aussi simples soient-elles, sont au cœur des préoccupations des Etats et de la raison d'être de cette procédure d'extension du plateau continental. L'étude de l'extension du plateau continental et de son impact en droit de la mer ne peut, par conséquent, se passer d'une étude approfondie des sources primaires du nouveau droit de la mer. Comprendre la raison d'être de la création des règles de l'extension du plateau continental est alors

---

<sup>4</sup> Voir article 76, § 4-5-6-7-8 de la CMB.

LES DEFIS DE L'EXTENSION DU PLATEAU CONTINENTAL

un angle original permettant d'étudier différemment un phénomène tout à fait inédit en droit international.

14. Les raisons motivant les Etats ne se sont pas transformées, elles ont évolué en phase avec la doctrine du plateau continental et à mesure des découvertes scientifiques. Revenir sur cette évolution nécessite de prendre en compte diverses influences. La première qui s'impose est celle relative à la valeur économique de cet espace. La proclamation Truman fit très explicitement mention des raisons économiques des Etats-Unis quant à la conservation et à l'utilisation des ressources minérales du plateau continental. Cette proclamation, modèle invitant à comprendre les désirs modernes d'extension des Etats sur leur plateau continental, invite à se pencher sur ces raisons économiques qui semblent être le moteur du désir d'extension des Etats.

Néanmoins, ces raisons économiques ne sont pas les seules permettant d'appréhender et de comprendre ces désirs d'extension. En effet, la proclamation Truman fut un catalyseur politique important au sein de la Communauté internationale. Cet effet « boule de neige » des diverses revendications sur le plateau continental s'est renforcé avec la création de la procédure d'extension de l'article 76 de la CMB, les Etats ne disposant que de peu de temps pour revendiquer leur plateau continental étendu. De façon quelque peu surprenante, cet effet « boule de neige », rythmé par la limite de temps instituée par la CLPC, se manifeste ainsi dans l'intérêt que les Etats Parties témoignent vis-à-vis de cette extension, mais aussi dans l'intérêt que les Etats non Parties à la CMB, tels que les Etats-Unis, témoignent vis-à-vis de l'extension. La dimension politique et stratégique de cette extension, dépassant le simple cadre conventionnel de la CMB, est par conséquent un phénomène qu'il est nécessaire d'examiner afin de mieux déterminer, par la suite, l'impact de cette procédure d'extension dans le droit de la mer.